

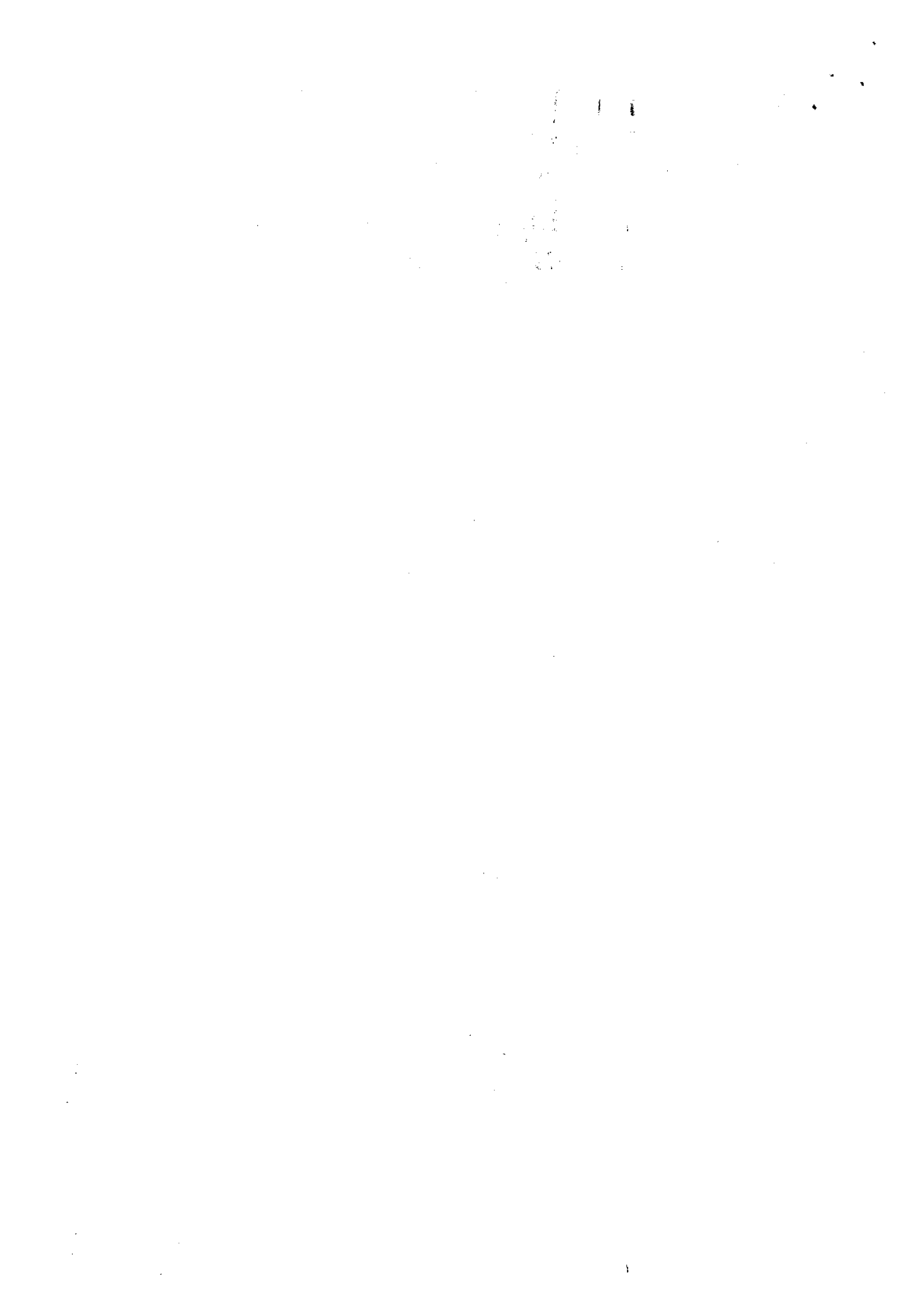
Royaume du Maroc



Ministère de l'Economie et des Finances

**PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR L'ANNÉE BUDGETAIRE 2018**

**PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS  
PROPOSÉES DANS LE CADRE DU  
PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR L'ANNÉE 2018**



**PRESENTATION  
DES DISPOSITIONS PROPOSEES  
DANS LE CADRE DU PROJET  
DE LOI DE FINANCES  
POUR L'ANNEE 2018**

Les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2018 portent sur des mesures fiscales et diverses.

## **I- DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL**

### **A- DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**

#### **1- Habilitation et Ratification**

##### **1-1- Habilitation**

En vertu des dispositions des articles 5 et 183 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, être modifiés ou suspendus par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative.

Dans ce cadre, le paragraphe I de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'année 2018 prévoit l'habilitation du gouvernement de prendre durant l'année budgétaire 2018, des mesures visant à :

- modifier ou suspendre par décret, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation ;
- modifier ou compléter également par décret les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

##### **1.2- Ratification :**

Les décrets pris en vertu de l'habilitation visée ci-dessus doivent être, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, soumis à la ratification du parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Aussi, le paragraphe II de l'article 2 du projet de loi de finances pour l'année 2018 vise-t-il la ratification du décret ci-après pris durant l'année 2017 :

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018

- décret n°2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

La production nationale céréalière a atteint 96 Mqx en 2017, dont 49 Mqx de blé tendre, soit des niveaux comparables à ceux enregistrés durant l'année 2015. En outre, la récolte céréalière de l'année 2017 s'est distinguée par une qualité bien supérieure dans plusieurs régions, confirmée par le programme d'échantillonnage et d'analyse de l'ONICL.

La collecte de céréales a été effectuée principalement par les commerçants (72%) et a été concentrée dans les régions de Fès/Meknès et Casablanca/Settat. Les stocks actuels représentent l'équivalent de plus de 3,5 mois d'écrasement, soit 15,7 Mqx jusqu'au début du mois d'Octobre 2017.

Ainsi, les mesures prises par le gouvernement ont permis d'intensifier la collecte de blé tendre ; et le recours aux importations pour assurer un approvisionnement normal ne devra pas perturber la commercialisation du reliquat de la collecte du blé tendre local.

Au plan international, le bilan mondial céréalier reste globalement favorable assurant une stabilité relative des prix, grâce à une très bonne production mondiale des céréales et à un stock de report mondial prévisionnel toujours en amélioration par rapport à l'année précédente.

Par conséquent et compte tenu :

- des stocks actuels de blé tendre (15,7 Mqx, soit l'équivalent de plus de 3,5 mois d'écrasement) ;
- de la faible collecte de la production nationale attendue durant les prochains mois ;
- des opportunités de prix offertes actuellement par le marché mondial des céréales ;
- de l'objectif de garantir un approvisionnement régulier du marché intérieur dans les meilleurs conditions ;

Il a été estimé opportun de ramener le taux du droit d'importation appliqué au blé tendre à son niveau qui prévalaient avant le 15 mai 2017, soit 30% au lieu de 135% actuellement, et ce, à partir 1er décembre 2017. Le taux proposé devra permettre d'avoir un prix de revient, sortie port, aux alentours de 250-260 dirhams par quintal.

**2- Code des douanes et impôts indirects :**

**2-1-Précision dans le code des douanes des modes de paiement des dettes douanières (article 95)**

Les dispositions actuelles du code des douanes ne prévoient pas les modes de paiement des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation. Pour ce faire, il est donc fait application des dispositions de l'article 20 du code de recouvrement des créances publiques qui prévoit le paiement des droits et taxes soit par versement d'espèces ou remise de chèque, soit par virement ou versement à un compte ouvert au nom du comptable chargé du recouvrement ou encore par tout autre moyen de paiement prévu par la réglementation en vigueur.

En application des nouvelles dispositions de la loi organique des finances et dans un souci de circonscrire les risques liés à la manipulation manuelle des fonds et de favoriser le paiement par procédé électronique, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article 95 du code des douanes et leur remplacement par un dispositif qui prévoit que le paiement des droits et taxes peut se faire par tout moyen prévu par la réglementation en vigueur, y compris par procédé électronique et que le paiement par versement d'espèces ne peut être autorisé que pour les opérations occasionnelles n'ayant pas de caractère commercial.

**2-2- Définition des conditions de mise à la consommation du matériel importé sous le régime de l'Entrepôt industriel franc (EIF). (article 134 quinquies)**

Les dispositions de l'article 134 quinquies du code des douanes prévoient que les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées importés sous ce régime, dont la durée de séjour sous l'EIF dépasse 30 mois, ayant servi à la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation, peuvent être mis à la consommation en appliquant les droits de douane et en retenant la valeur desdits matériels et équipements au jour d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Toutefois, les dispositions précitées restent muettes sur les conditions de mise à la consommation des matériels et équipements qui n'ont pas servi la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation.

Aussi, l'amendement proposé vise à prévoir que la mise à la consommation des matériels et équipements en question peut se faire conformément aux conditions prévues à l'article 151-2° qui précise que les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du code des douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'importation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

**2-3- Extension du bénéfice des avantages liés à la mise à la consommation du matériel importé en admission temporaire (AT) utilisé dans la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation au matériel importé dans le cadre de conventions d'investissement signées avec le gouvernement ou de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.(article 151)**

La mise à la consommation des marchandises importées dans le cadre des régimes économiques en douane se fait sur la base des droits et taxes et de la valeur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous l'un des régimes économiques en douane.

Par dérogation à cette règle, les dispositions de l'article 151-2° bis du code des douanes prévoient la mise à la consommation du matériel importé dans le cadre du régime de l'AT et utilisé dans la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation en appliquant les droits et taxes et en retenant la valeur dudit matériel au jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

L'amendement proposé vise à étendre le bénéfice de ce régime dérogatoire au matériel importé en admission temporaire dans le cadre de conventions d'investissement signées avec le gouvernement ou de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.

**2-4- Extension du bénéfice de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP) aux marchandises importées en AT.(article 152)**

Actuellement le bénéfice de l'ETPP est accordé uniquement aux produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc (EIF), de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), de la transformation sous douane (TD).

Sont exclues, en conséquence, du bénéfice de ce régime les marchandises importées sous le régime de l'AT.

Or, il arrive parfois que des machines, matériels importés en admission temporaire nécessitent une réparation ou une mise au point à l'étranger. Dans ce cas, l'opérateur ayant procédé à leur importation est obligé de les exporter définitivement et de les réimporter à nouveau, après réparation ou mise au point, sous le régime de l'admission temporaire. De surcroît et lorsque lesdits matériels, sont importés en admission temporaire avec paiement des redevances trimestrielles, l'opérateur sera obligé de payer à nouveau lesdites redevances lors de leur réimportation sans prendre en considération celles déjà acquittées lors de leur première admission temporaire.

Aussi et afin de remédier à cette situation, il est proposé d'étendre le bénéfice du régime d'ETPP aux produits et marchandises importés sous le régime d'admission temporaire.

**2-5- Insertion dans le code des douanes d'une liste exhaustive des exonérations totales ou partielles relatives au droit de douane prévues par des textes particuliers (articles 3, 163 ter, 163 quater, 164, 164 bis et 166 ter).**

En application des nouvelles dispositions de la loi organique des finances d'une part, et dans un souci de transparence préconisé par l'accord de la facilitation des échanges de l'OMC (AFE) et de la prévisibilité des recettes douanières d'autre part, les dérogations tarifaires doivent être prévues par le code des douanes.

Concrètement, cette mesure vise à intégrer dans le code des douanes toutes les dérogations tarifaires accordées par des textes particuliers.

La concrétisation de cette mesure nécessite l'amendement de l'article 164 afin d'y insérer les exonérations totales accordées à certains types d'opérations et la création d'un nouvel article 164 bis prévoyant les exonérations partielles.

La codification de toutes les exonérations totales et partielles des droits et taxes au niveau du code des douanes nécessitera la suppression de toute référence aux textes particuliers octroyant des exonérations au niveau des articles 3, 163 ter, 163 quater et 166 ter et le renvoi aux seules dispositions du code des douanes.

**2-6- Institution d'une infraction relative à la non conservation des documents se rapportant aux opérations douanières.(articles 280 et 281)**

L'institution d'une nouvelle infraction relative à la non conservation des documents des opérations douanières conformément à l'obligation prévue dans l'article 42-2° du code des douanes, vise à dissuader les personnes qui font des déclarations en douane pour respecter cette obligation parallèlement à l'avancement du processus de dématérialisation des procédures douanières initié par cette administration et, partant, permettre la maîtrise et le déroulement des opérations de contrôle dans des meilleures conditions.

Cette nouvelle mesure vise également à sauvegarder les droits des bénéficiaires des opérations effectuées et délimiter les responsabilités pour une meilleure application de la loi.

Ainsi, les dispositions des articles 280 et 281 du code des douanes ont été amendées pour ériger et sanctionner cette infraction en tant que délit de deuxième classe.

**2-7- Durcissement de la sanction applicable à l'infraction relative au refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'administration.(articles 284, 285 et 294)**

Afin de renforcer l'action de l'administration en matière de lutte contre la contrebande et de rendre le dispositif répressif en la matière plus dissuasif, l'amendement des articles 284, 285 et 294 vise à aggraver la sanction applicable au refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'Administration par les conducteurs des moyens de transport.

Ainsi, ladite infraction, qualifiée désormais de contravention de première classe au lieu d'une contravention de deuxième classe, sera sanctionnée d'une amende allant de 80.000 à 100.000 Dhs au lieu d'une amende se situant entre 3.000 et 30.000 Dhs.

**3- Tarif des droits de douane**

**3-1-Relèvement du droit d'importation de 17,5 % à 20 % et de 25% à 30%**

Dans un souci d'amélioration des recettes douanières collectées au titre du droit d'importation, d'encouragement de la production locale et de réduction du déficit de la balance commerciale, il est proposé de revoir à la hausse les droits d'importation sur certains produits finis et semi- finis soumis aux taux de 17,5% et 25%.

**3-2-Rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au beurre**

Par décret n° 2-07-1220 du 25 chaoual 1428 (6 novembre 2007), la perception du droit d'importation applicable au beurre a été suspendue et ce, afin d'assurer un approvisionnement suffisant du marché en ce produit suite à la flambée des cours internationaux des produits laitiers constatée à l'époque.

A présent compte tenue de la baisse constatée dans les prix internationaux des produits laitiers, il est proposé de rétablir la perception du droit d'importation applicable au beurre.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser le consommateur marocain, il est proposé d'appliquer au beurre un droit d'importation minimum de 2,5% au lieu du taux de 25% figurant actuellement au niveau du tarif des droits d'importation.

**4- Taxes intérieures de consommation : Codification de l'exonération de la TIC au profit du fuel oil lourd (FO n°2), des houilles et du coke de pétrole, destinés à la production de l'énergie électrique dans le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation**

Dans un souci de transparence, il est proposé de codifier l'exonération de la taxe intérieure de consommation dont bénéficient certains combustibles destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW dans le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, étant précisé que le gaz naturel bénéficie déjà d'une exonération de la TIC indépendamment de son utilisation.

**5- Prorogation du régime fiscal dérogatoire au profit des aliments de poisson**

En application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2016, les aliments pour poisson relevant de la position tarifaire n°23.09.90.90.82 ont bénéficié de l'application du droit d'importation minimum de 2,5% et ce, pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2016 et dans la limite d'un contingent annuel de 25 000 tonnes.

Cette mesure visait à stimuler la demande intérieure en ce genre d'aliments afin de développer le secteur de l'aquaculture. En effet, la disponibilité de cet intrant à un prix compétitif est primordiale pour le développement des projets aquacoles.

Afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de la filière aquacole et piscicole, il est proposé de proroger cette mesure pour une période supplémentaire de 6 ans, à compter du 01 janvier 2018, dans la limite d'un contingent de 15 000 tonnes par an.

**6- Régularisation des majorations, amendes et pénalités de retard afférentes aux droits et taxes perçus par l'administration des douanes et impôts indirects**

Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer le recouvrement des recettes douanières et assainir la situation des redevables vis-à-vis de l'administration, il est proposé d'introduire un dispositif tendant à exonérer les redevables du paiement des majorations, amendes et pénalités de retard afférentes aux droits et taxes de douane dus et demeurés impayés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ce, à condition que les redevables concernés acquittent lesdites droits et taxes avant le 1er janvier 2019.

**B- IMPOTS, TAXES ET DIVERSES MESURES FISCALES**

**1- Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés**

**1-1- Institution d'un barème progressif en matière d'impôt sur les sociétés (I.S.)**

Afin de moduler l'application des taux d'I.S. en fonction des bénéfices nets réalisés par les sociétés, il est proposé d'instituer un barème progressif au lieu du barème proportionnel en vigueur.

Les modifications proposées dans ce nouveau barème visent la révision des taux d'imposition et des tranches des bénéfices correspondantes.

Ainsi, il est proposé d'instituer un barème progressif comme suit :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	20%
supérieur à 1 000 000	31%

**1-2- Amélioration du régime de la transparence fiscale des OPCI**

Dans le but d'améliorer le régime de transparence fiscale institué par la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 au profit des OPCI et afin de préparer un cadre fiscal propice à la création et au développement de ces organismes, en harmonisation avec les pratiques internationales en la matière, il est proposé d'introduire des mesures complétant ledit régime.

A ce titre, il est proposé de préciser que les bénéfices réalisés par ces organismes conformément à leur objet, défini par la loi n° 70-14, et distribués comme dividendes à leurs actionnaires, sont imposables entre les mains des sociétés qui en bénéficient, en tant que produits financiers, sans aucun abattement fiscal.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité et suite à l'imposition de tous les bénéfices des OPCI entre les mains des actionnaires, il est proposé d'aligner les activités bénéficiant du régime de la transparence fiscale prévu par le code général des impôts sur celles autorisées à être exercées par les OPCI en vertu de la loi n° 70-14 précitée.

OK  
**1-3- Révision du mode de régularisation de l'imposition des plus-values constatées suite aux opérations de fusion ou de scission**

Le régime particulier de fusion et de scission en vigueur, prévoit la neutralité d'imposition des plus-values constatées sur les éléments d'actif transférés à la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission comme suit :

- par le sursis de leur intégration dans les produits imposables, jusqu'à la cession ou le retrait ultérieur des biens concernés (biens non amortissables et les titres) ;
- par leur étalement sur la durée d'amortissement (biens amortissables).

Pour lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale auxquelles recourent certaines sociétés par la réintégration desdites plus-values dans les résultats des exercices déficitaires, il est proposé de remplacer le dispositif actuel, par l'obligation de verser spontanément l'impôt correspondant aux plus-values dont l'imposition a été différée.

Le versement de cet impôt doit être opéré par la société absorbante ou née de la scission, au titre de l'exercice de cession ou de retrait du bien concerné, auprès du receveur de l'administration fiscale avant l'expiration du délai de déclaration du résultat fiscal.

? ← **1-4- Report du déficit fiscal cumulé par les sociétés absorbantes dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission**

Actuellement, les déficits cumulés des sociétés absorbantes, figurant dans leur déclaration du dernier exercice précédant la fusion ou la scission, n'est pas reportable sur les bénéfices des exercices suivants.

Dans le cadre de l'appui des programmes d'investissement des sociétés réalisés avant une opération de fusion ou de scission, il est proposé de leur permettre la possibilité de report des déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés sur les bénéfices des exercices suivants.

**2- Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu**

**2-1- Clarification du régime fiscal applicable au transfert d'un contrat de retraite complémentaire d'une compagnie d'assurance à une autre**

Actuellement, les dispositions de l'article 28-III du CGI prévoient la possibilité pour le contribuable de déduire le montant des cotisations ou primes se rapportant aux contrats d'assurance-retraite dans la limite de 10% de son revenu global imposable ou 50% de son salaire net imposable, sous réserve du respect de certaines conditions se rapportant à la durée du contrat et à l'âge du souscripteur.

Afin d'encourager les opérations d'épargne retraite et de donner plus de souplesse au dispositif existant, il est proposé de modifier les dispositions de l'article susvisé, pour permettre aux souscripteurs de continuer de bénéficier de la déduction, en cas de transfert des cotisations ou primes d'un contrat de retraite complémentaire d'une compagnie d'assurances vers une autre, à condition que ledit transfert porte sur la totalité des montants des primes ou cotisations versées au titre du contrat initialement souscrit.

## 2-2- Exonération des indemnités pour dommages et intérêts accordées en cas de licenciement

Actuellement, seules les indemnités pour dommages et intérêts accordées en cas de licenciement par les tribunaux, sont exonérées de l'IR dans la limite fixée par le code du travail (un mois et demi par année dans la limite de 36 mois).

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles ne prévoient pas le traitement fiscal à appliquer à certaines indemnités pour dommages et intérêts accordées par une sentence arbitrale rendue, par la suite, exécutoire par le tribunal.

Aussi, est-il proposé de clarifier l'exonération des indemnités susvisées en précisant que cette exonération est accordée en matière d'IR, qu'elles résultent d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

## 2-3- Amélioration de l'attractivité du dispositif TAHFIZ en assouplissant les conditions d'exonération de l'IR y afférent pour favoriser, en particulier, le premier emploi jeune

Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi, d'amélioration de la compétitivité des entreprises et de l'intégration de l'informel, les dispositions de l'article 57 - 20° du CGI prévoient l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DHS. Cet avantage est accordé, sous réserve du respect de certaines conditions, pour une période de 24 mois, à compter de la date de recrutement du salarié dans la limite de 5 salariés.

Afin de renforcer le caractère incitatif de cette mesure, il est proposé de :

- permettre à l'entreprise de recruter des salariés dans un délai de 2 ans à compter de la date du début de son exploitation, au lieu de 2 ans à compter de la date de sa création, afin d'offrir plus de souplesse aux entreprises en phase de démarrage ;
- prévoir le bénéfice de l'exonération pour 10 salariés, au lieu de 5 prévus actuellement ;
- proroger le délai d'application de ce dispositif aux entreprises créées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, au lieu de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019.

**2-4- Octroi de l'exonération du profit foncier au titre d'une donation effectuée dans le cadre de la « Kafâla »**

Dans le but d'accompagner l'esprit de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, visant à permettre aux personnes concernées de se porter volontairement « kafils » au bénéfice desdits enfants, il est proposé d'exonérer les cessions d'immeubles à titre gratuit effectuées dans le cadre de la « Kafâla », de l'impôt sur le revenu afférent au profit foncier, sous réserve de la présentation de l'ordonnance du juge des tutelles.

**2-5- Réaménagement des dispositions concernant le prix d'acquisition à considérer en cas de cession de biens immeubles acquis par voie d'héritage**

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 avaient modifié les modalités de détermination du profit foncier imposable en précisant que le prix d'acquisition à considérer, en cas d'héritage, est soit :

- le prix d'acquisition par le « de cujus » à titre onéreux du bien hérité par le cédant augmenté des dépenses d'investissement y compris les dépenses de restauration et d'équipement ou son prix de revient en cas de sa construction par le de cujus ;
- ou à défaut, la valeur vénale des immeubles au moment de leur mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du de cujus, qui est déclarée par l'héritier cédant, sous réserve des dispositions de l'article 224 du CGI.

Toutefois, il a été constaté que la plus-value latente antérieure à la date d'héritage se trouve taxée entre les mains des héritiers.

Dans un souci d'équité fiscale, il est proposé de prévoir que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeubles acquis par héritage soit :

- la valeur vénale, au jour du décès du de cujus, des immeubles inscrits sur l'inventaire dressé par les héritiers;
- à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

**2-6- Réaménagement des taux d'imposition applicables aux profits de cession des terrains urbains non bâtis**

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 avaient institué une multitude de taux d'imposition en matière d'IR, applicables aux cessions de terrains urbains non bâtis selon la durée de leur détention comme suit : 20%, 25% et 30%.

Toutefois, il a été constaté que certains contribuables recourent à des pratiques d'optimisation fiscale, en vue de renouveler la durée de détention des biens cédés, en effectuant des donations entre ascendants et descendants exonérées de l'IR.

En vue de simplifier le mode d'imposition des profits fonciers et d'introduire plus de transparence au niveau du marché du foncier, il est proposé de supprimer la multiplicité des taux d'imposition susvisés et d'adopter un taux unique de 20%, à l'instar de ce qui est applicable aux terrains non urbains (agricoles).

#### **2-7- Recouvrement auprès du receveur de l'administration fiscale de l'IR afférent à certaines catégories de revenus**

Suite à la généralisation de l'obligation de télé-déclaration et de télépaiement à compter du 1er janvier 2017, et pour la consolidation du processus de recouvrement auprès de la DGI, il est proposé d'étendre le recouvrement (par voie de paiement spontané) de l'IR auprès du receveur de l'administration (au lieu du percepteur relevant de la TGR) aux catégories de revenus et profits suivants :

- des retenues à la source au titre des revenus salariaux et assimilés, des revenus des capitaux mobiliers et des produits bruts perçus par des personnes physiques non résidentes ;
- de l'IR dû par les contribuables tenus de souscrire la déclaration de leur revenu global (revenu foncier, revenus et profits de source étrangère....) à l'exclusion des revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire.

#### **2-8- Extension de la neutralité fiscale aux opérations d'apports de biens immeubles du patrimoine privé d'un contribuable au stock d'une société**

Actuellement, les dispositions de l'article 161 bis-II du CGI instituent une neutralité fiscale en faveur des seules opérations d'apport des biens immeubles du patrimoine privé du contribuable à l'actif immobilisé d'une société.

Les apports effectués au stock des sociétés restent passibles de l'IR/profits immobiliers dans les conditions de droit commun.

En vue d'encourager les opérations d'apports aux sociétés, il est proposé d'étendre, le bénéfice de la mesure susvisée aux opérations d'apport à l'actif d'une société y compris à son stock.

#### **2-9- Dématérialisation de la déclaration et du versement de l'IR afférent à certains revenus et profits soumis à l'IR**

Dans le cadre de la simplification et la modernisation du système fiscal, il est proposé de prévoir la dématérialisation de la déclaration et du versement de l'IR afférent à certains revenus et profits soumis à l'IR.

### **3- Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée**

#### **3-1- Atténuation du crédit de la TVA par le relèvement des taux applicables à certains produits et prestations**

Afin de restaurer la neutralité fiscale de la TVA et limiter les situations de crédits de taxe générées par la différenciation des taux, il est proposé de relever le taux de la TVA applicable aux prestations et produits suivants :

- application du taux de 20% au lieu de 14% sans droit à déduction pour les prestations de services réalisées par les courtiers d'assurances ;
- application du taux de 14% au lieu de 10% pour le carburant.

#### **3-2- Remboursement du crédit de taxe en faveur des entreprises de dessalement d'eau de mer**

A titre de rappel il y a lieu de souligner que le Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes (MAPM) et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) ont délégué la réalisation d'un projet mutualisé de dessalement d'eau de mer dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP).

En vue d'encourager cette catégorie de projets stratégiques pour l'économie marocaine, il est proposé de prévoir le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée au profit des sociétés chargées du dessalement d'eau de mer.

#### **3-3- Exonération de la TVA des intrants du secteur aquacole**

Dans le but d'encourager le secteur aquacole, il est proposé d'exonérer de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, certains intrants destinés exclusivement à l'aquaculture, à savoir :

- les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux de l'aquaculture ;
- les alevins de poissons et les larves des autres animaux de l'aquaculture;
- les naissains de coquillages.

#### **3-4- Harmonisation des exonérations à l'importation avec celles prévues dans le code des douanes**

Suite au rapprochement entre les dispositions fiscales prévoyant l'exonération de la TVA dans le Code des Douanes avec celles édictées par le Code général des impôts, il est proposé d'insérer au niveau du CGI, les exonérations à l'importation suivantes :

- les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
- les marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux ou à des sinistrés ;
- les matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance ;
- les biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de dons aux fédérations sportives, à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires ;
- les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc.

### 3-5- Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité

Afin de lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de son objet statutaire, il est proposé, d'accorder l'exonération en matière de TVA à l'intérieur et à l'importation aux biens, matériels, marchandises et services au profit de la Fondation Mohammed V pour la solidarité à l'instar des autres fondations.

### 3-6- TVA non apparente sur les dérivés laitiers

Il est proposé de prévoir, à l'instar de ce qui est actuellement applicable pour certains intrants d'origine agricole tels que les fruits et légumineuses, le droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée non apparente sur les achats du lait d'origine locale servant à la production des dérivés laitiers.

## 4- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement

### 4-1- Encouragement à la constitution et à l'augmentation du capital social des sociétés et des groupements d'intérêt économique

Actuellement, les actes de constitutions et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports purs et simples sont soumis aux droits d'enregistrement aux taux suivants :

- droit fixe de 1000 DH lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams ;
- droit proportionnel de 1% lorsque ce seuil est dépassé. Ce même taux est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

En vue d'encourager l'investissement, stimuler la création des entreprises et orienter les flux monétaires vers des placements productifs, il est proposé d'exonérer en matière de droits d'enregistrement, les actes constatant les opérations de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt

économique, réalisées par apport en numéraire à titre pur et simple ou des créances en compte courant d'associés ou par incorporation des bénéfices et réserves.

**4-2- Imposition au taux réduit des actes de cession à titre gratuit réalisés par le Kafil au bénéfice de l'enfant pris en charge**

Le recueil légal des enfants abandonnés «Kafala » est régi par les dispositions du Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

En vue d'atténuer la situation de précarité sociale des enfants abandonnés et d'accompagner l'esprit de la loi sur la Kafala, il est proposé de faire bénéficier ces cessions du taux proportionnel réduit de 1.5%, à l'instar des cessions à titre gratuit entre ascendants et descendants.

**4-3- Incitations fiscales en faveur des actes réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement « VEFA »**

Afin d'encourager les acquisitions de construction en l'état futur d'achèvement et d'accompagner la loi régissant la VEFA, il est proposé de faire bénéficier les actes de résiliation du contrat de réservation ou du contrat préliminaire de vente et les actes constatant libération des sommes restituées y afférents, du droit fixe minimum de 200 DH.

**4-4- Enregistrement des actes portant mutation de biens immeubles et de fonds de commerce non inscrits sur les rôles de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle**

Dans le cadre de la lutte contre le secteur informel, il est proposé d'insérer parmi les obligations des notaires et des Adoul, l'obligation de mentionner sur les actes rédigés par leurs soins, l'article de l'inscription sur les rôles de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, des biens objet de mutation ou de cession.

**4-5- Exonération des actes d'acquisition des terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers**

Actuellement, les acquisitions des terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de droit commun (5%).

En vue d'encourager et de développer les infrastructures touristiques, il est proposé de faire bénéficier les acquisitions de terrains nus, destinés à la construction de projets hôteliers, de l'exonération en matière de droits d'enregistrement.

L'exonération précitée est subordonnée au respect des obligations suivantes :

- l'engagement, par l'acquéreur, de réaliser les opérations de construction dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de la date d'acquisition ;
- l'inscription d'une hypothèque de premier rang au profit de l'Etat sur ledit terrain ;
- la conservation du terrain et des constructions réalisées à l'actif de l'entreprise bénéficiaire pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'exploitation.

#### **4-6- Dématérialisation de la formalité de l'enregistrement au bénéfice des « Adoul »**

Dans le cadre de la vision stratégique de l'administration fiscale visant l'élargissement des services électroniques offerts aux citoyens et suite à la sollicitation de l'ordre des adoul, il est proposé d'instituer l'obligation pour les adoul d'accomplir la formalité de l'enregistrement et de timbre et de s'acquitter des droits y afférents par procédés électroniques.

En vue de mettre en place les plates-formes informatiques nécessaires et permettre aux Adoul d'intégrer le dispositif en question, il est proposé de prévoir l'entrée en vigueur de cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **4-7- Exonération des cessions d'actions ou de parts sociales**

Actuellement, les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts dans les sociétés autres que les sociétés immobilières transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière dont les actions ne sont pas cotées, sont soumis aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 4%.

Afin d'encourager les restructurations des sociétés et permettre le renforcement de leur capital social, il est proposé d'exonérer les cessions, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ou de parts sociales desdites sociétés ou groupements des droits d'enregistrement.

### **5- Mesures spécifiques aux droits de timbre**

#### **5-1- Exonération des droits de timbre proportionnels des véhicules non polluants**

En vue d'honorer les engagements pris par le Maroc en matière de protection de l'environnement (COP 22), il est proposé d'exonérer en matière de droits de timbre proportionnels applicables lors de la première immatriculation, les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).

**5-2- Clarification du régime fiscal des véhicules antérieurement soumis à la taxe à l'Essieu vis-à-vis du droit de timbre proportionnel**

Suite à l'abrogation et à l'intégration de la taxe à l'Essieu au Code général des impôts, il est proposé de préciser que les droits de timbre proportionnels applicables lors de la première immatriculation se limiteront aux véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3000 kilos et à l'ensemble des véhicules à quatre roues motrices (4X4).

**5-3- Redéfinition du champ d'application du droit de timbre**

Dans le cadre de la modernisation du dispositif régissant le droit de timbre fixe de 20 DH, il est proposé de limiter son champ d'application aux seuls actes soumis à la formalité de l'enregistrement et aux autres actes, documents et écrits expressément assujettis audit droit de timbre dans le CGI.

Par ailleurs, et en vue d'améliorer la gestion de ces droits, il s'avère opportun d'abandonner certaines quotités de timbre mobiles qui présentent un coût de gestion important par rapport aux recettes générées.

Il s'agira ainsi d'abroger les droits de timbre sur :

- les cartes de contrôle d'explosifs ;
- les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos ;
- les laissez-passer spéciaux pour les pèlerins ;
- les certificats de vaccination ;
- les titres de voyages institués au profit des réfugiés et apatrides ;
- les procès-verbaux de constat dressés lors d'accidents de véhicules ;
- les livrets maritimes individuels.

Afin de compenser le manque à gagner généré par l'abandon des quotités de timbre précitées, il est proposé d'augmenter le tarif du timbre fixe relatif au passeport de 300 DH à 500 DH.

**5-4- Amélioration du dispositif relatif aux annonces publicitaires sur écran**

Dans le cadre de la simplification et de l'adaptation des textes de lois au développement de nouvelles technologies de l'information dans le domaine publicitaire, il est proposé :

- d'élargir la notion "d'annonces publicitaires sur écran" aux nouveaux types d'écrans, autres que les écrans de cinéma et de télévision ;

- de simplifier le dispositif de déclaration à travers la désignation selon le cas d'un interlocuteur unique (les exploitants de salles de spectacles cinématographiques ou les organismes chargés de la gestion ou de la vente d'espaces publicitaires) pour déposer la déclaration fiscale y afférente et d'acquitter les droits subséquents prélevés sur les montants facturés aux annonceurs publicitaires.

Il est proposé, en outre, de consacrer le principe de solidarité en matière de recouvrement des droits de timbre entre les parties concernées (organisme chargé de la gestion ou de la vente d'espaces publicitaires, exploitant de salles de spectacles cinématographiques et annonceurs de publicité).

#### 5-5- Réaménagement des dispositions relatives aux modes de recouvrement des droits de timbre

Afin d'accompagner le processus de dématérialisation des droits de timbre, il est proposé d'abandonner les modes de recouvrement physiques classiques (timbre mobile, papier et formule timbrés).

A cette effet, il sera procédé à :

- la généralisation du visa pour timbre comme mode de recouvrement obligatoire pour tous actes et conventions soumis à l'enregistrement ;
- la mise en place du timbre électronique pour le passeport, les permis de chasse, le permis de port d'arme et de détention d'armes et le permis international de conduire ;
- l'élargissement du mode de paiement sur déclaration, par procédé électronique des droits de timbre (notamment pour les certificats de visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, les effets de commerce et les titres d'importation). Pour cette catégorie, les entreprises assujetties seront tenues de déclarer et de verser chaque mois les droits exigibles au titre du mois précédent.

### 6- Mesures communes

#### 6-1- Mesures communes à l'IS et à l'IR

##### 6-1-1- Réduction d'impôt suite à la prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies

Afin d'encourager la création et le développement des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, il est proposé d'accorder aux contribuables, personnes physiques ou morales, qui prennent des participations dans le capital des dites entreprises, une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur participation.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu la participation, dans des conditions fixées par le CGI.

#### **6-1-2- Encouragement du secteur de l'animation touristique**

Dans le cadre de l'encouragement du secteur touristique et notamment celui se rapportant à l'animation touristique, il est proposé de faire bénéficier les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises, de l'exonération quinquennale suivie de l'imposition permanente à un taux spécifique en matière d'IS ou à un taux réduit en matière d'IR, à l'instar de ce qui est prévu pour les établissements hôteliers.

#### **6-1-3- Déductibilité des taxes parafiscales**

La législation fiscale en vigueur prévoit actuellement la non déductibilité, en matière d'IS et d'IR/Professionnel de trois taxes parafiscales : la taxe écologique sur la plasturgie, la taxe spéciale sur le fer à béton et la taxe spéciale sur la vente du sable.

Afin d'harmoniser le traitement fiscal desdites taxes, il est proposé de permettre la déductibilité du montant de toutes les taxes parafiscales, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

#### **6-1-4- Institution de l'obligation de présentation d'un relevé annuel des ventes ventilées par clients professionnels**

Actuellement, les sociétés soumises à l'IS et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié n'ont pas d'obligation de déclarer les ventes qu'elles réalisent avec les autres entreprises (soumises à la taxe professionnelle).

Dans le cadre de la lutte contre l'informel et la fraude fiscale et afin de renforcer les moyens de recoupement des données permettant de détecter les niches de fraude fiscale, il est proposé d'instituer l'obligation de joindre aux déclarations de résultat fiscal, un état des ventes par client soumis à la taxe professionnelle.

#### **6-2- Mesures communes à l'IS et à la TVA**

Afin de permettre aux Fédérations sportives reconnues d'utilité publique d'assurer leur mission de développement du sport à l'échelon national et international, il est proposé de leur accorder l'exonération en matière d'IS et de TVA pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour leurs revenus éventuels y afférents.

6-3- Mesures communes à l'IS, TVA et DE

6-3-1- Consécration de la neutralité fiscale des produits participatifs

Dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre des nouveaux produits de la finance participative et afin d'assurer l'alignement de leur traitement fiscal sur celui des produits bancaires conventionnels de manière à créer les conditions d'une concurrence équitable entre ces deux types de produits, il est proposé de compléter le dispositif fiscal actuel régissant ces produits.

**a. En matière d'impôt sur les sociétés**

Il est proposé de clarifier le traitement fiscal des rémunérations des dépôts d'investissement prévus dans le cadre de la finance participative, en leur accordant le traitement des produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 du CGI.

**b. En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

**▪ Clarification de la base d'imposition à la TVA des opérations 'Ijara Mountahiya Bitamlik'**

Il est proposé de distinguer au niveau de la détermination de la base imposable à la TVA entre :

- La base imposable constituée par la marge locative définie dans le cadre du contrat 'Ijara Mountahiya Bitamlik' au titre des acquisitions de logements à usage d'habitation ;
- La base imposable constituée par le montant du loyer payé à chaque échéance défini dans ledit contrat 'Ijara Mountahiya Bitamlik' au titre des acquisitions à usage professionnel effectuées par des personnes physiques ou morales.

**▪ Transfert du droit de déduction de la TVA**

Dans le cadre du respect du principe de la neutralité fiscale, il est proposé de permettre le transfert du droit à déduction de la TVA grevant les acquisitions effectuées dans le cadre de 'Mourabaha' aux acquéreurs assujettis à la TVA.

**▪ Exclusion du droit à déduction de la TVA**

Il est proposé d'exclure du droit à déduction, chez les établissements de crédit et organismes assimilés, la TVA ayant grevé :

- les acquisitions de logements d'habitation destinés à la location dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik» ;

- les acquisitions dans le cadre du contrat « Mourabaha ».

**c. En matière de droits d'enregistrement**

Afin d'encourager l'accès à la propriété via les produits participatifs, à savoir les contrats «Mourabaha», «Ijara Mountahia Bitamlik» ou «Moucharaka Moutanakissa», il est proposé de faire bénéficier les établissements de crédit et organismes assimilés, de l'application des taux réduits selon la nature du bien (3% pour la première acquisition du logement social et logement à faible valeur immobilière, 4% pour les immeubles construits et 5% pour les terrains nus), au lieu du taux de droit commun (6%).

Il est également proposé de soumettre au droit minimum de 200 DH, les actes de transferts partiels par les établissements de crédit et organismes assimilés des immeubles au bénéfice de leurs clients dans le cadre du contrat « Moucharaka Moutanakissa », et ce à l'instar de la «Mourabaha» ou «Ijara Mountahia Bitamlik».

**6-3-2- Consécration dans le CGI de l'exonération de la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement et de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance**

Actuellement, la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement et la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance sont traitées, sur le plan fiscal, en tant qu'associations sans but lucratif, mais elles ne sont pas citées expressément dans la liste des personnes bénéficiant de l'exonération en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

Afin de consacrer expressément cette exonération dans le code général des impôts, il est proposé d'insérer ces deux organismes dans la liste des personnes bénéficiant de l'exonération des impôts précités, à l'instar de ce qui est prévu pour les fondations ou ligues similaires.

**6-4- Mesure commune à l'IS, l'IR et la TVA**

- ✓ **Institution d'un cadre fiscal régissant la cessation temporaire d'activité des entreprises**

Dans le cadre de la lutte contre le phénomène des sociétés qui ne remplissent plus leurs obligations fiscales de déclaration et de paiement et afin de limiter le coût de gestion des entreprises en difficulté et de mettre à leur disposition un cadre législatif permettant la régularisation de leur situation fiscale, il est proposé d'instituer un cadre spécifique au cas de cessation temporaire d'activité.

Ce dispositif va permettre aux entreprises de souscrire une déclaration de cessation temporaire d'activité, dans le mois qui suit la date de clôture du dernier exercice d'activité, pour une période deux (2) exercices, renouvelable pour un seul exercice.

Cette déclaration va permettre aux entreprises concernées de bénéficier:

- de l'exonération du minimum de la cotisation minimale, au titre des exercices concernés par cette déclaration;
- l'allègement des obligations déclaratives en matière de TVA par la possibilité de dépôt d'une seule déclaration annuelle en matière de TVA, avant la fin du mois de janvier de chaque année.

#### **6-5- Mesures communes à tous les impôts**

##### **6-5-1- Institution d'une demande de consultation fiscale préalable**

Afin d'offrir aux investisseurs une meilleure visibilité quant au traitement fiscal qui sera réservé à leurs projets d'investissement, il est proposé de prévoir dans le CGI la possibilité aux contribuables de demander à l'administration fiscale de statuer sur le régime fiscal applicable à leur situation de fait au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette demande concerne les montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement à réaliser, les opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés projetées et les opérations à réaliser entre entreprises marocaine ayant des liens de dépendance directs ou indirects.

Cette procédure permettra aux demandeurs de solliciter une prise de position de l'administration fiscale sur des situations de fait, à l'exception des dossiers en cours de procédure de contrôle ou de contentieux.

##### **6-5-2- Instauration d'un minimum d'émission pour les impôts d'Etat pris en charge par les RAF de la DGI**

En vue d'optimiser la gestion des émissions des impôts, droits et taxes d'Etat gérés par les comptables publics et afin d'éviter de poursuivre les contribuables pour des cotes dont le montant d'émission est dérisoire, il est proposé de surseoir à l'émission des impôts, droits et taxes dont le montant est inférieur à 100 DH, à l'instar de ce qui est prévu pour certaines taxes instituées par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

##### **6-5-3- Suspension de la prescription jusqu'à la notification de la décision judiciaire définitive**

Dans le cadre de la sauvegarde des intérêts du Trésor, il est proposé d'étendre la suspension de la prescription, actuellement prévue pour les recours introduits devant les commissions de recours fiscal, aux requêtes introduites devant les instances juridictionnelles (article 232-VI du C.G.I).

A cet effet, il est proposé de prévoir que la prescription soit suspendue entre la date d'introduction de la requête judiciaire et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision définitive.

#### **6-5-4- Amélioration de la procédure accélérée de rectification**

Afin de permettre à l'administration de procéder à l'émission des titres exécutoires dans des délais raisonnables et d'éviter les risques liés au transfert des actifs composant le gage du Trésor, il est proposé de compléter les dispositions des articles 220 et 221 du CGI, pour y inclure les autres cas nécessitant une réactivité de la part de l'administration fiscale, tels que la cession partielle de l'entreprise ou de la clientèle, cessation partielle et temporaire d'activité ..etc.

#### **6-5-5- Clarification des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité**

Actuellement, les dispositions de l'article 213 régissant le pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale prévoient que lorsque les écritures comptables présentent des irrégularités graves, l'administration peut remettre en cause la valeur probante de la comptabilité et déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation que soulève la notion « d'irrégularités graves » entraînant le rejet de la comptabilité et pour mieux encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration, il est proposé de clarifier cette notion en précisant que les irrégularités graves en question doivent avoir pour conséquence une insuffisance de chiffre d'affaires ou de résultats imposables ou de ne pas permettre à la comptabilité présentée de justifier les résultats déclarés.

#### **6-5-6- Institution de l'obligation de présenter les documents comptables sous format électronique**

Actuellement, les dispositions régissant le contrôle fiscal ne prévoient pas clairement l'obligation pour les contribuables de présenter les documents comptables sous format électronique.

Pour faciliter le mode de présentation des documents comptables aux agents de l'administration, il est proposé de prévoir progressivement l'obligation de présenter au début des opérations de contrôle les documents comptables, en remettant sous format électronique, selon les modalités fixées par voie réglementaire, une copie des fichiers des écritures comptables établies conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

A cet effet, il est proposé d'appliquer une sanction de 50.000 dirhams, par exercice, aux contribuables qui ne respectent pas ladite obligation, selon une procédure simplifiée.

**6-5-7- Institution de l'obligation de conservation des documents tenus sur support informatique**

Actuellement, l'article 211 du CGI relatif à la conservation des documents comptables prévoit l'obligation de conserver les documents comptables uniquement sur support papier.

Pour faciliter le déroulement de l'opération du contrôle fiscal et permettre la mise en œuvre de l'obligation de présentation des documents comptables sous support informatique, il est proposé de compléter les dispositions actuelles de l'article 211 précité en prévoyant l'obligation de conserver les documents comptables sur support informatique, lorsque la comptabilité est tenue par des moyens informatiques.

**6-5-8- Clarification de la date de début de l'opération de vérification fiscale**

Actuellement les dispositions régissant la vérification de la comptabilité des entreprises prévoient que l'avis de vérification doit être notifié au contribuable au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le début du contrôle.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation constatées, notamment en cas d'intervention du vérificateur au-delà du 15<sup>ème</sup> jour suivant la date de notification de l'avis de vérification, il est proposé de préciser que la vérification de la comptabilité doit être entamée dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date fixée pour le début de contrôle.

**6-5-9- Simplification de la procédure de transfert du siège social**

En vue de simplifier les obligations de déclarations se rapportant aux opérations de transfert de siège social ou du domicile fiscal, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 149 du CGI pour prévoir le dépôt de la déclaration de transfert du siège social ou du changement de domicile fiscal à l'inspecteur du lieu du nouveau siège social ou domicile fiscal

**6-5-10- Conditions d'octroi des avantages fiscaux**

Actuellement, les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI, pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues par ledit code, conformément aux dispositions de l'article 164-I du CGI.

De même, la mention de l'ICE sur les factures ou les documents en tenant lieu que les contribuables délivrent à leurs clients ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le CGI constitue également une obligation que les contribuables se doivent de satisfaire.

Aussi, est-il proposé de modifier l'article susvisé, pour y insérer le cas de la mention de l'ICE comme l'une des conditions pour le bénéfice des avantages prévus par le CGI.

**6-5-11- Institution d'une sanction à l'encontre des contribuables ne mentionnant pas l'ICE sur les documents délivrés à leurs clients**

Afin d'inciter les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant à mentionner l'ICE sur les documents qu'ils délivrent à leurs clients ou à des tiers, il est proposé d'instituer une sanction à l'encontre des contribuables contrevenants fixée à 100 DH par omission ou inexactitude relevées.

**6-5-12- Clarification et harmonisation des dispositions relatives au recouvrement prévues par le code général des impôts**

Dans le cadre de la clarification et de l'harmonisation des dispositions relatives au recouvrement prévues par le code général des impôts, il est proposé de préciser que le recouvrement des impôts dont le receveur de l'administration fiscale est chargé s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par le CGI et par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

**6-5-13- Institution d'une mesure visant la mise en œuvre des engagements découlant des conventions fiscales internationales**

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions fiscales internationales conclues entre le Maroc et les autres pays **et afin d'harmoniser la législation interne avec les dispositions desdites conventions**, il est proposé de prévoir **une mesure dans le code général des impôts permettant** la collecte et le transfert des informations, pour honorer les engagements l'Etat marocain en matière d'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

**6-5-14- Instauration de l'obligation d'utiliser des logiciels de facturation connectés à une centrale de facturation tenue auprès de la DGI**

Il est proposé d'instaurer au niveau du CGI, l'obligation pour les contribuables (soumis à l'IS et l'IR professionnel selon le régime du RNR et RNS et assujettis à la TVA) l'obligation de se doter d'un système informatique de facturation qui répond aux critères techniques déterminés par l'administration et dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Vu les prérequis techniques associés à cette obligation fiscale ainsi que le coût et le temps nécessaires à la mise en conformité des entreprises à ladite obligation, il est proposé de l'instituer par secteur d'activité.

La date d'entrée en vigueur de ladite obligation ne sera effective, qu'après publication du cadre réglementaire de ce dispositif, en octroyant un délai raisonnable aux entreprises pour l'installation ou la mise à niveau de leurs systèmes de facturation.

**6-5-15- Dématérialisation de certains services fournis par l'administration fiscale**

Dans le cadre de la simplification et de la modernisation du système fiscal, il est proposé de dématérialiser les demandes, attestations, et autres services fournis par l'administration fiscale ou demandés par les contribuables au titre des impôts et taxes, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**7- Autres mesures**

**7-1- Institution d'une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère**

Le Maroc s'est engagé dans un processus de lutte contre toutes les formes de non-conformité fiscale touchant les intérêts du Trésor national tout en veillant au respect de ses engagements sur le plan international.

La consolidation de la première expérience relative à la contribution libératoire sur les avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les personnes de nationalité marocaine et résidentes au Maroc a eu un bilan positif et conduit à proposer son élargissement aux étrangers ayant une résidence au Maroc.

Ainsi, il est proposé d'instituer au profit des ressortissants étrangers résidents au Maroc, une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, au titre des infractions fiscales commises.

**7-2- Annulation des pénalités, majorations de retard et frais de recouvrement**

Afin d'inciter les contribuables à s'acquitter de leurs dettes fiscales et de permettre à l'administration d'apurer les restes à recouvrer et de réduire le coût de gestion de la procédure de recouvrement forcé, il est proposé de prévoir une mesure permettant l'annulation totale ou partielle des pénalités et majorations de retard et des frais de recouvrement comme suit :

- annulation totale des pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et demeurés impayés au 31 décembre 2017, à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément au moins 50% du principal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le reste avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

- réduction de 50% des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, lorsque les contribuables sont redevables uniquement desdites amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement, demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2017, à condition d'acquitter les 50% restant avant le 31 décembre 2018.

## **II- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES**

Cette proposition de mesure vise à généraliser la procédure relative à la remise ou modération de la majoration de retard et des frais de recouvrement pour couvrir également les ordres de recettes relatifs aux créances de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics lorsqu'il s'agit de versements sur les traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable.

### **B. AFFECTATION DE RESSOURCES AUX REGIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi organique relative aux régions, il est proposé de revoir à la hausse, les taux de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu affectés aux régions en les portant à 4 % chacun au lieu de 3 % actuellement, sachant que le montant total des ressources qui seront affectées aux régions devra atteindre, à l'horizon 2021, 10 milliards de dirhams.

### **C. ANNULATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT REPORTEES QUI N'ONT PAS DONNE LIEU A ORDONNANCEMENT**

Les crédits d'investissement reportés d'année en année et les reliquats d'engagement correspondant englobent des montants relatifs à des opérations anciennes qui ne peuvent être apurées comptablement pour des raisons administratives ou procédurales.

Afin de permettre l'apurement de cette situation, il est proposé d'insérer dans le projet de loi de finances pour l'année 2018, une mesure visant à annuler de droit, les crédits d'investissement reportés des exercices 2015 et antérieurs sur les exercices 2016 et ultérieurs afférents à des opérations de dépenses qui n'ont pas donné lieu à des ordonnancements durant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Cette mesure d'annulation est étendue également aux opérations et engagements relatifs aux comptes d'affectation spéciale.

## **D. CREATION DE POSTES BUDGETAIRES**

Il est proposé de créer, au titre de l'année 2018, 19.265 postes budgétaires répartis entre les départements ministériels et institutions conformément au tableau inséré dans le projet de loi de finances.

## **E. UTILISATION DES POSTES BUDGETAIRES DEVENUS VACANTS**

Il est proposé d'autoriser la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion et la Direction Générale de la Protection Civile à utiliser les postes budgétaires devenus vacants suite à la mise à la retraite, sachant que pour la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, il s'agit d'une régularisation dans la mesure où elle bénéficie déjà de cet avantage du fait qu'elle relevait du ministère de la Justice.

Il est proposé également d'autoriser la Délégation Générale précitée à réutiliser les postes budgétaires devenus vacants en cours d'année.

## **F. HABILITATION ET RATIFICATION**

### **1 – Habilitation**

#### **1-1- En matière d'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'année budgétaire**

L'habilitation proposée dans le cadre des dispositions du présent projet de loi de finances vise à autoriser le Gouvernement à ouvrir par décrets, pendant l'année budgétaire 2018, des crédits supplémentaires en vue d'assurer la couverture des besoins impérieux et non prévus lors de l'établissement du budget de l'Etat.

Ces décrets seront soumis au parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

#### **1-2- En matière de création de comptes spéciaux du Trésor en cours d'année budgétaire**

Cette proposition d'habilitation vise à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets en cours d'année, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2018, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue.

Ces décrets seront soumis au parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

#### **1-3- En matière de création de SEGMA en cours d'année budgétaire**

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2018

Cette mesure tend à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets, de nouveaux services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2018.

Ces décrets seront soumis au parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

Il est entendu que les commissions parlementaires chargées des finances sont préalablement informées des utilisations des habilitations précitées.

### **G. SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME**

- **Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques.»**

Eu égard à l'achèvement des opérations qui ont été à l'origine de sa création, il est proposé de supprimer le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé «Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques».

### **H. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

- **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale »**

En application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi que Dieu l'assiste, les prestations du fonds d'entraide familiale vont être étendues aux femmes indigentes et leurs enfants mineurs lorsqu'ils sont abandonnés sans pension alimentaire pendant le mariage et les enfants ayant droit à ladite pension alimentaire après le décès de la mère.

- **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité des assurances »**

Cette proposition de mesure vise à permettre audit Fonds de financer le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques institué, en tant que personne morale de droit public, par la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Il convient de signaler que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'appui de la Banque Mondiale relatif à la gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience.

➤ **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial Routier »**

Suite à l'intégration de la taxe à l'essieu au niveau de la Taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) prévue par le code général des impôts, il est proposé d'actualiser le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial routier», afin de lui permettre de continuer à recevoir la part du produit de ladite taxe qui lui est affectée.

➤ **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »**

Il est proposé de modifier le Fonds national pour l'action culturelle dans le sens de lui permettre de supporter les dépenses liées aux recherches et études relatives au patrimoine culturel immatériel, notamment le patrimoine oral hassani et amazigh en vue de le sauvegarder et le transmettre conformément la convention de l'UNESCO, signée à Paris le 17 octobre 2003, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Il est proposé également de permettre audit fonds, de percevoir d'autres recettes notamment celles issues des ordres de recettes établis suite au non-respect des bénéficiaires du programme de soutien artistique et littéraire de leurs engagements contractuels avec le Ministère chargée de la culture.

